

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BRCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.  
(Rouen.)

(Présidence de M. Baroche.)

Affaire de l'abbé Frilay, accusé de tentative de meurtre. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'acte d'accusation continue en ces termes :

Le lundi 25 novembre dernier, le sieur Sannier était allé à Manéhouville pour surveiller quelques ouvriers : il était à cheval et avait une cravache à la main. Il rencontra Frilay qui était à pied; Sannier s'avança vers lui en disant : *Drôle, puisque je te rencontre il faut que je te donne quelques coups de cravache.* Aussitôt Frilay frappa sur le dos du cheval avec une canne d'où sortit un dard, puis il se jeta dans une pièce de blé à huit ou dix pas. Sannier l'y suivit : Frilay saisit alors un pistolet qu'il lui présenta, en lui demandant ce qu'il avait à lui reprocher; Sannier répondit qu'il lui reprochait de ne pas avoir quitté le pays ainsi qu'il en avait pris l'engagement. Frilay répliqua que Sannier aurait dû demander lui-même ce changement; aussitôt ils se séparèrent, et cette rencontre n'eut pas d'autres suites. Frilay ajoute à cette scène des circonstances plus menaçantes et des démonstrations plus effrayantes de la part de Sannier; il a fait à cet égard divers récits, et écrit ou projeté différentes lettres qui sont loin de s'accorder, mais dans la plupart desquelles pourtant il prétend que Sannier, en l'attaquant, menaçait de le tuer, l'accablait d'injures et finit par lui dire : *Tu portes des armes qu'il ne t'est pas permis de porter; tu ne les porteras pas long-temps, je te rejoindrai.* Sannier a constamment nié avoir proféré ces menaces.

On a saisi chez l'accusé le projet d'une lettre écrite le jour même de l'événement (le 25 novembre), et qui paraissait destinée au procureur du Roi, par laquelle Frilay rendait compte de cette scène, et on n'y retrouve pas ces menaces de rejoindre et de le tuer. Ce ne fut que deux mois plus tard, le 22 janvier 1830, que Frilay se décida à envoyer au procureur du Roi une lettre dans laquelle, après lui avoir parlé de la rencontre du 25 novembre, il y ajouta les paroles menaçantes de Sannier; puis il déclare que sa sûreté exige que désormais il ne marche plus qu'armé; il prévoit qu'un grand malheur est possible; mais il proteste en même temps qu'il ne se servira de ses armes qu'à la dernière extrémité.

Le 10 décembre dernier, la dame Sannier qui, jusque là avait été frappée de sérénité, mit au monde un enfant mort-né. Elle fut accouchée par les soins du docteur de Broutelles. Frilay n'a pas craint d'attribuer au sieur Sannier la mort de cet enfant. L'en a même accusé dans une lettre qu'il a écrite le 10 janvier au sieur Fiquet, frère de la dame Sannier, et dans laquelle il accumule contre le sieur Sannier les plus dégoûtantes injures, accompagnées des expressions les plus cyniques. Il n'est pas besoin de dire que le médecin de Broutelles a repoussé avec indignation cette affreuse calomnie.

Dans la lettre adressée au sieur Fiquet, comme dans la lettre écrite au procureur du Roi le 22 janvier, Frilay parle de la nécessité de s'armer pour sa défense, et de repousser la violence par la violence. Il prétend que le jeudi 7 janvier, étant accompagné de son clerc, le sieur Auvray, il avait passé devant la maison de Sannier; que celui-ci avait ouvert sa fenêtre, l'avait accablé d'injures, et qu'à son retour il avait cru l'apercevoir le couchant en joue avec son fusil. Sannier affirme qu'en passant le desservant avait jeté sur sa maison des regards dont il fut indigné; qu'alors il ouvrit sa fenêtre et lui dit : *Passe ton chemin, drôle;* et cependant Frilay, tout en s'éloignant, affectait de regarder la maison comme pour faire entendre à Sannier qu'il ne le craignait pas. Au reste, Sannier soutient qu'il est faux qu'il ait ajusté Frilay avec un fusil, et le témoin Auvray a déclaré n'avoir point entendu d'injures et n'avoir pas vu de fusil.

Depuis ses couches, la dame Sannier convient avoir eu une entrevue avec Frilay chez Bernier; elle assure qu'on n'a parlé que des reproches qu'elle était en droit de lui faire; elle ajoute qu'il y avait long-temps qu'elle ne l'avait vu, et que ç'a été là sa dernière rencontre avec lui : depuis elle a constamment refusé de le recevoir. Déjà cette malheureuse femme, tourmentée par ses remords, s'était efforcée d'échapper à l'empire que son séducteur exerçait sur elle; plusieurs fois elle avait voulu ne plus le recevoir; mais Frilay lui disait toujours que, si elle lui refusait la porte, elle s'en repentirait; qu'elle verserait des larmes, mais qu'il serait trop tard, et qu'elle saurait alors ce que c'est que la vengeance d'un prêtre irrité.

Les époques auxquelles ces odieuses menaces auraient été proférées ne sont pas bien précisées; il paraît qu'elles ont été faites en diverses circonstances. Si quelques témoins les rapprochent du 4 février dernier, d'autres les en éloignent davantage; mais du moins ces paroles affreuses restent pour excuser une femme faible qu'on retenait par la crainte après l'avoir entraînée par la séduction, et pour accuser l'homme qui maintenait son cruel empire par des menaces de vengeance et de sang.

Le 29 janvier dernier, la dame Sannier faisait la lessive à la fontaine; une femme aperçut Frilay dans un bois voisin, se cachant à demi derrière une cèpe; il regardait du côté de la dame Sannier. Bientôt il se rapprocha un peu; mais elle lui fit un signe, et Frilay rentra dans le bois et disparut. Le frère de Sannier fut bientôt informé de ce nouveau scandale; il lui en parla en le priant de faire cesser enfin un état de choses qui les affligeait tous si profondément. *Que veux-tu que je fasse?* répondit Sannier, *faut-il que je prenne un fusil? Non, je ne le ferai pas; je ne veux pas tuer un homme.*

Peu de jours après, le jeudi 4 février deraier, vers deux heures après midi, le sieur Sannier sortit de sa maison à cheval, ayant à la main le bâton qu'il porte ordinairement; il allait faire sa perception au jour et à l'heure qu'il y consacrait d'habitude, et il suivait le chemin qu'il avait l'usage de parcourir. Il était arrivé au haut de la côte de Saint-Aubin, lorsqu'il aperçut devant lui Frilay qui, à son aspect, hâta sa marche; Sannier l'eut bientôt atteint. *Mauvais gueux,* lui dit-il, *as-tu encore le pistolet avec lequel tu as voulu me tuer l'autre jour?*

Aussitôt Frilay tira un pistolet de sa poche. Sannier indigné avança sur lui dans l'intention de le frapper de son bâton; mais Frilay évita les coups à l'aide de sa canne à dard, et presque au même moment il tira sur Sannier un coup de pistolet qui ne le toucha pas. Ce premier coup de feu fut immédiatement suivi d'un second qui trompa encore l'espérance de Frilay; la balle alla se loger dans la cuisse du cheval. Sannier l'atteignit alors de son bâton, qui sur le coup se brisa entre ses mains; aussitôt Frilay serra de près Sannier; il tira de dessous ses vêtements un poignard dont la lame était longue de 12 à 15 pouces; d'une main il saisit fortement le manteau de Sannier, et de l'autre il le frappa de son poignard à coups redoublés et avec fureur.

Sannier n'avait pour sa défense qu'une arme impuissante; il ne fut garanti de quelques-unes de ces attaques que par ses nombreux et épais vêtements; mais enfin un violent coup de poignard pénétra dans le flanc gauche, et y fit une profonde blessure, après avoir traversé le collet d'un manteau de drap, ce manteau, une redingotte et un pantalon en drap. Sannier, se sentant frappé, dit à Frilay : *Malheureux, tu m'as blessé, mais ma perte entrainera la tienne; je vais porter ma plainte au procureur du Roi.* Frilay répondit : *Tant pis pour vous.*

On remarqua dans les premiers momens, sur le collet du manteau, une impression comme celle qu'aurait pu faire une main qui l'aurait fortement saisi; plusieurs autres ouvertures triangulaires de même dimension ont été observées à diverses parties de ce manteau. Les coups avaient été portés avec tant de force, que le drap et la doublure étaient lambeaux; une de ces déchirures avait été faite vis-à-vis le cœur; deux ne sont séparées l'une de l'autre que par une bande de drap d'une demi-ligne, ce qui annonce que les coups avaient été portés sans intervalle. Mais heureusement les cruelles espérances de Frilay ont été déçues; la Providence n'a pas permis que Sannier succombât sous les coups de l'homme qui l'avait si scandaleusement outragé; le poignard n'a pas fait une blessure mortelle. Après de longs jours de souffrances et d'angoisses, Sannier est revenu à la vie.

(La fin au prochain numéro.)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 11 mai.

Mémoire au Conseil du Roi, de M. MADROLLE. — Prévention de diffamation et d'injure envers des Cours et Tribunaux.

Après des lenteurs insupportables dans l'instruction des procès de la presse, l'affaire du *Mémoire au Conseil du Roi* a été portée aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

M. Madrolle, et MM. Lemarié, Ledoyen et Delaunay, libraires, sont présents.

Le premier est interrogé; il déclare se nommer Antoine Madrolle, âgé de 58 ans, propriétaire.

M. le président : Vous reconnaissez-vous l'auteur du *Mémoire au Conseil du Roi sur la véritable situation de*

la France et sur l'urgence d'un gouvernement contraire à la révolution?

M. Madrolle, souriant : J'en suis l'auteur extérieur... apparent... Je ne l'ai pas rédigé en entier, mais dans sa plus grande partie. Je l'ai rédigé sur des documens qui m'ont été remis.

M. le président : Vous avez refusé d'indiquer les personnes qui avaient coopéré à la rédaction de ce *Mémoire*.

M. Madrolle : Si la justice et la loi exigeaient que je les nommasse, je les nommerais; mais cela ne me paraît utile en rien. Je réponde de la publication.

M. le président interroge ensuite les libraires, qui se retranchent surtout derrière la garantie que semblaient leur offrir les signatures des pairs de France apposées au bas du *Mémoire*. « J'ai en cet ouvrage seulement en dépôt, a dit M. Lemarié; je tiens une librairie ecclésiastique et je ne vends ordinairement que des livres religieux; je ne m'occupe pas de politique. M. Béthune, imprimeur, m'a remis des exemplaires de l'ouvrage du *Mémoire au Roi*, en me disant que M. Madrolle ne pouvait pas en payer les frais d'impression, et que lui, Béthune, faisait vendre ce *Mémoire* pour se couvrir. » (M. Madrolle fait un sourire négatif.)

Quant à l'imprimeur, il n'a pas été mis en cause, parce qu'il a été prouvé qu'il était malade à l'époque où le manuscrit fut apporté à son imprimerie, et qu'il ne l'avait pas lu.

M. Sagot, avocat du Roi, soutient la prévention. Après quelques observations générales, ce magistrat déclare qu'une simple lecture des passages incriminés le dispensera de toute discussion. Voici ce qu'on lit dans l'avant-propos :

« Jamais l'effroyable licence de la presse n'a été moins réprimée par les Tribunaux. Nous ne disons pas assez, jamais elle ne fut plus encouragée, à leur insu, par eux.

« La Cour royale de Paris a tout ôté à la monarchie. Elle a écarté ses amis les plus fidèles... La Cour royale vient de tenter de lui enlever sa dignité personnelle; elle vient d'écouter avec un religieux silence et de faire triompher l'avocat modèle de toutes les sottises et de tous les crimes de la presse, et de celui notamment du *Journal des Débats*, qui avait dit, et qui pensait quelque chose de mieux : *Malheureux Roi!* Nous voulons toujours à nos ennemis plus de mal que nous n'en disons. Le sujet qui ne craint pas de donner à son souverain l'épithète de *malheureux*, lui donnerait en temps et lieu l'épithète de sot et de coupable. Il tirerait même, au besoin, la conséquence. Le Tribunal qui absout ainsi le criminel, qui entend gracieusement son apologiste, pense au fond comme eux. Comme eux, il agirait probablement aussi. *C'est une convention au petit-pied.*

« L'arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 décembre 1829, qui ne considère pas comme un outrage à la religion les articles ou le *Courrier* avait attaqué la religion dans sa base, est le dernier et le plus grand des outrages qu'il soit possible de faire à la religion.

« La plupart des Cours royales de province se montrent libérales, comme la Cour royale de Paris; et la France n'a pas vu, sans en être scandalisée, la Cour royale de Metz entendre froidement le plus noble langage et prononcer, la veille du 21 janvier, le plus servile arrêt. Elle aussi, elle eût mérité de s'entendre dire : *Passes.* »

On lit ensuite, pages 17 et 79 :

« Divers Tribunaux de province (ceux de Niort, de Bernay, de Moulins, de Chartres) viennent, en fait de presse, de rendre des jugemens qui surpassent en bêtise ainsi qu'en audace révolutionnaire tout ce qu'on connaissait jusqu'alors...

« O tempora! o mores! Il nous faut tout dire en un seul mot : Cette jurisprudence là est digne de la jurisprudence du parti de la *défection* à la Cour royale de Paris.

« Le nouvel observateur a vu plus d'une fois, comme l'ancien, le grand voleur conduire en prison le petit, l'horrible séducteur de l'épouse de son ami condamner sans rougir un jeune et vulgaire libertain. Il a vu des conventions d'horrible mémoire envoyer de saints Rois à l'échafaud. Il a vu depuis une Cour souveraine de justice, en proclamant l'innocence des plus grands ennemis de la religion et de la monarchie, proclamer aussi le crime de leurs plus fidèles serviteurs. (Arrêts des 4 et 6 décembre 1825) O tempora! o mores!

« ... Elles ont reçu (les élections) avec empressement et les robins qui, accoutumés à douter de tout par l'impéritie du législateur, mettent en question le Roi et Dieu lui-même, et les juges qui, n'ayant rien à craindre du ministère et beaucoup à obtenir du peuple, rendent des arrêts à l'un et des services à l'autre. »

M. l'avocat du Roi, examinant ensuite la prévention à l'égard des libraires, pense qu'elle est suffisamment justifiée.

M. Madrolle prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs, un de mes jeunes amis que je m'honore d'avoir vu, sous mes yeux, finir par adopter successivement toutes les doctrines qui, seules, lorsqu'elles sont bien entendues, sont à-la-fois la cause, le moyen et le résultat du grand, du véritable talent, dans tous les ordres de connaissances, au

barreau ainsi qu'à la tribune, dans le cabinet comme en public, M. Henrion, qui sera un jour l'une des gloires de la cause royaliste, si son faible corps suffit à sa touchante activité, à sa conduite vertueuse, à la précoce supériorité de son esprit, saura faire sentir, dans une discussion faite de concert, le mal fondé de la prévention.

Je vais seulement, avant, en peu de mots, dissiper une prévention que doit avoir, et qu'il est même impossible que n'ait point, je ne dirai pas, Messieurs, le Tribunal, mais l'auditoire qui m'écoute; je vais tirer un grand rideau, et, pour employer le langage usité dans cette enceinte, écarter une grande fin de non recevoir.

L'organe du ministère public a pensé que quelques-unes de mes expressions étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de deux Cours et de trois Tribunaux. D'un autre côté, une certaine opinion publique et journalière, devenue de nos jours si puissante qu'elle fait la loi à ceux-là même qui quelquefois la combattent solennellement comme fausse et criminelle, et que, sans elle, il est probable que je ne serais pas ici, n'a pas craint de me présenter comme l'adversaire né, et en quelque sorte officiel, des Chambres, des Tribunaux, des principes constitutionnels, de la Charte, de la liberté enfin, et peut-être même des électeurs (que j'aimerais mieux comparer à des moutons qu'à des brebis galeuses), des députés, des magistrats et des libéraux personnellement; de me présenter enfin comme le partisan secret, et l'apologiste intéressé des gouvernements arbitraires. C'est là, Messieurs, l'une des questions, si ce n'est pas la seule de la cause.

Et pourtant, le fait est, puisqu'il faut que je vous le dise, que j'ai été élevé, comme les autres, à l'école de la philosophie; et pourtant, les deux premiers actes de ma vie furent de remarquer, pendant les cent jours, les fautes du Roi en 1814; de prêter, en 1816, une voix qui ne fut pas sans influence à de célèbres adversaires des Bourbons, mes compatriotes, ou mes amis dans ma chère Côte-d'Or, que je croyais et que je crois encore de bonne foi; et pourtant, le premier de mes écrits politiques a été une attaque du projet de loi contre la rente, que, s'il m'en souvient, loua hautement le Constitutionnel; et pourtant, je n'ai défendu qu'une fois, indirectement, au moment visible de sa fin, au mois de décembre 1827, en montrant en général les dangers des fréquents changements de ministère; que dis-je? j'ai attaqué, seulement d'une autre façon que ses autres ennemis, le ministère qu'on appelle déplorable, dont je connaissais très bien la plupart des membres, et qui élevait si haut ses défenseurs lorsqu'ils étaient dociles; et pourtant, je n'ai pas publié un seul écrit contre le ministère prétendu constitutionnel qui l'a remplacé; et l'un des membres de ce ministère, qui avant m'avait admis chez lui, ne m'a pas vu une seule fois depuis; et un autre, qui m'avait écrit d'aller le voir, ne m'a pas vu davantage!

L'histoire des assemblées délibérantes, qui était indirectement dirigée contre le ministère intermédiaire, fut publiée de façon à coïncider avec sa chute, devenue certaine; en sorte qu'elle fut plutôt faite pour soutenir la nouvelle volonté du Roi, que pour critiquer l'ancienne; et qu'entre deux pouvoirs se succédant, il ne s'en trouvait aucun qui pût la croire faite à son profit!

Et pourtant, je n'ai pas publié un seul écrit en faveur du ministère du 8 août (dans le sens du moins qui lui paraît ministériel à lui). Le Mémoire en particulier, qui devait évidemment donner lieu aux plaintes de la Chambre des députés et des feuilles libérales, n'était pas fait, certes, pour mériter les ministérielles faveurs. J'allais chez tous les ministres jusqu'au jour de sa publication. J'ai cessé le jour même de m'y présenter. Aux honneurs du moment j'ai préféré l'honneur de l'avenir.

Et pourtant, on n'a jamais vu mon nom à côté de tant d'autres sur aucune des listes, pourtant si variées et si pleines, de places ou d'honneurs quelconques; j'ai quelquefois beaucoup obtenu pour mes amis, je n'ai jamais rien sollicité pour moi.

On a pensé que j'étais le partisan outré de l'ignorance et de la servitude, l'ennemi né des personnes et des gloires nationales.

Et pourtant ceux qui ont lu les principaux écrits que j'ai publiés, ceux-là même qui ont lu le Mémoire en question, peuvent se rappeler que je n'ai jamais sollicité d'obstacles contre la liberté raisonnable de la parole et de la presse, mais contre leurs crimes; que, voulant la littérature du grand siècle, celle que défendent, ces jours-ci encore, M. Jay dans le Constitutionnel et M. Victorin Fabre dans la Tribune, plus conséquent qu'eux, je dois vouloir aussi ses conditions.... Je le déclare ici de nouveau, je veux des lumières, mais celles qui éclaireront, qui montrent le beau chemin du désintéressement, qui édifient les hommes et les sociétés; je ne veux point des lumières qui dessèchent, qui brûlent, qui conduisent et forcent à l'ambition, à l'exclusivité, à la fois ceux qui les portent et ceux qui les suivent. Si je dédaignais les lumières et ce qu'on appelle la littérature, aurais-je sacrifié jusqu'à présent emplois, fortune, santé, pour les acquérir?

Je veux la liberté de la presse pour les hommes habiles; je la veux même pour les sots, sous la seule condition qu'ils soient honnêtes hommes; je ne voudrais pas même de châtimens, je ne dirai point en exil, je ne dirai pas à Poissy, mais seulement dans une maison de santé, pour les écrivains criminels; lorsque je vois sous des lambris dorés les gouvernements qui les ont laissés le devenir.

La lettre que j'ai écrite à M. de Potter, et dont le Constitutionnel pensa faire une question d'Etat, cette lettre que j'écrivais à un écrivain infortuné, puisqu'il venait d'être privé de sa liberté, fait assez foi, je pense, de ma modération.

Je suis même, Messieurs, si bienveillant en fait de concessions politiques, que je ne voudrais pas même qu'on fit la guerre sacrée contre Alger:

Nos plus grands ennemis ne sont pas à nos portes.

On m'a présenté comme un apologiste aveugle et peut-être fanatique du clergé, et de ce que mon noble adversaire (M. de Montlosier), appelle les jésuites, les congréganistes et le parti-prêtre.

Et pourtant, j'ai toujours pensé, j'ai toujours eu, si je puis le dire, pour idée fixe et permanente, j'ai imprimé dans ma défense de l'ordre social, dans ma défense des émigrés, j'ai déclaré jusques dans l'histoire des assemblées délibérantes et dans le Mémoire au Conseil du Roi, que le clergé, dans un état, revêtu de toutes les puissances du ciel et de la terre, c'est-à-dire d'une croix et d'un verbe, est la seule cause possible de tous les biens, et par conséquent de tous les maux qui arrivent dans la société.

J'ai pensé et j'ai écrit aussi, jusqu'à la page 89 du Mémoire, que je le voulais en dehors des collèges électoraux et de la Chambre des députés, que je le voulais tout à ses fonctions spirituelles, qui sont les plus magnifiques de toutes; rarement et si ce n'est comme forcé, à titre enfin d'obéissance, dans les fonctions politiques qui le compromettent; et que, pourtant, Messieurs, il a si rarement compromises!!!

J'ai même attaqué, dans une brochure publiée, anonyme,

sous le titre de *Démonstration de la souveraineté pontificale comme unique principe de vérité et de salut* (je n'ai pas dit de pouvoir), une attaque des principes personnels de M. l'abbé de LaMennais relatifs à la suprématie politique des papes sur les souverains; et cet écrit, le *Constitutionnel*, qui n'avait pas de prévention à cette époque contre un écrivain qu'il ne connaissait pas, le *Constitutionnel*, qu'on peut considérer comme le grand conseil de la presse, comme la règle de la littérature et le grand-maître de l'Université de France, le discute comme ce qu'il avait lu de plus plausible en faveur de la religion catholique!

On m'a présenté comme l'apologiste du pouvoir absolu, de la royauté arbitraire, et de ce qu'on appelle l'ancien régime.

Et pourtant, j'ai laissé cette apologie fastidieuse encore à M. de Montlosier, qui n'a pas craint d'y employer soixante ans de sa vie, et vingt volumes de ses œuvres, jusqu'à son Mémoire à consulter exclusivement.

Et pourtant, depuis 1820 jusqu'à ce jour, dans mes discussions privées comme dans les publiques, dans le cabinet des ministres ainsi que dans le Mémoire au Conseil (voyez la page 19, etc.), j'ai sans cesse reconnu qu'après, ou du moins à côté du clergé, la Cour et les ministères déplorables, les grands seigneurs d'avant la révolution et les grands seigneurs d'après, étaient les premiers, et peut-être les seuls vraiment coupables des comités et des journaux directeurs des élections et des chambres républicaines, des Associations bretonnes et des révolutions qui peuvent arriver, et dont je me plais à me laver les mains, en répudiant les causes et les hommes qui, de la meilleure foi du monde, semblent ne s'entendre et n'agir que pour les fomenter!

On m'a présenté comme l'ennemi né d'une Charte constitutionnelle; et pourtant j'ai attaqué les abus les plus effroyables qu'on en a faits avec moins de hardiesse qu'une infinité de nobles ministres, de nobles pairs, de nobles députés, de nobles chambres même, n'avaient attaqué la Charte en elle-même: j'en ai en main des preuves étonnantes, que je suis prêt à vous rappeler, si vous pensez que la défense peut justifier l'attaque.

On m'a présenté comme l'ennemi né de la Charte; et pourtant j'ai long-temps pensé, et je pense même encore, qu'une Charte royale et catholique, ou, si l'on veut, constitutionnelle, (car je ne tiens pas aux mots), pouvait être, je ne dirai pas révoquée, comme MM. les représentants des 100 jours disaient, mais octroyée; qu'une telle Charte pouvait être jurée et maintenue, qu'elle pouvait, qu'elle devait même être perfectionnée, de la même façon apparemment qu'elle avait été commencée; et que telle, elle pouvait servir à rendre la royauté plus noble, les corps administratifs ou judiciaires plus respectables, et surtout la liberté et la satisfaction des peuples plus réelles. J'ai même, dans cette vue, composé, il y a long-temps, une Charte selon la monarchie, qui fait partie d'une démonstration monarchique inédite, et que probablement je ne publierai point en exil.

On m'a présenté comme l'adversaire des collèges électoraux et des Chambres; et pourtant, à la différence de la plupart des célèbres royalistes, et de M. Cottu en particulier, j'ai cru et je crois encore que des élections royalistes ne sont pas impossibles (seulement je prédis au ministère que celles de juin ne seront pas ministérielles); et c'est pour cela même que je me suis plu, dans le Mémoire, à épuiser, si je puis le dire, les hypothèses électorales, qui pourtant au fond se réduisent à une seule, et que j'ai marquée dans la table une section particulière, intitulée: *Reconnaissance des qualités morales des électeurs*.

On m'a présenté comme ennemi né des libertés nationales et constitutionnelles; et pourtant, dès ma jeunesse, j'ai senti battre mon cœur aux noms de l'égalité et de la liberté; j'ai depuis défendu ces deux principes, que je regarde aussi comme sacrés, dans un ouvrage même qui m'est comme échappé en quelques jours, au cri de *Vive le Roi!* à la mort du dernier Roi. J'ai, en effet, publié à cette époque une *Transmission héréditaire des trônes dans les races légitimes, considérée principalement* (ces mots sont dans le titre) *comme source de la liberté*; et cette œuvre, je l'ai dédiée au peuple français; et feu M. Bellart, qui avait aussi traité le même sujet dans son exil, voulait à cette occasion (j'en ai la preuve écrite) me faire entrer, Messieurs, au milieu de vous, et m'écrivait aussi que c'était une belle hymne à la légitimité.

Oui, Messieurs, je l'ai pensé toujours, et je vous le déclare, j'aime la liberté (je ne l'aime pas aujourd'hui plus qu'en un autre temps); j'aurais horreur, je ne dirai pas d'un Tribunal, mais d'un gouvernement arbitraire. C'est inspiré par cette indignation que j'ai composé le Mémoire; et je ne suis venu au milieu de vous qu'afin de défendre la liberté des autres dans la mienne. J'ai déploré dans tout le cours du Mémoire ce qu'il y avait d'odieux dans l'exclusion des classes lettrées et même du barreau et du commerce du privilège électoral; dans l'abatardissement, si j'ose le dire, de ces classes populaires, qui ont tout autant de mérite que les moyennes, et qui n'ont pas leurs prétentions. Oui, Messieurs, il existe un principe que Dieu lui-même a consacré, qu'il a, si je puis le dire, inoculé dans l'esprit et dans le cœur humains, un principe de tous les temps, de tous les lieux, de tous les peuples; que Bossuet et le comte de Maistre, par exemple, ont reconnu aussi bien et même mieux que Voltaire, M. Royer-Collard ou M. Séguier; ce principe, c'est la justice universelle, la justice dans l'élevation aux places, dans la distribution des honneurs, dans l'administration des châtimens, en un mot dans l'application des lois éternelles. C'est cette justice qu'aujourd'hui, comme dans tous les temps, les gouvernements ont invoquée sous le nom d'ordre; c'est elle aussi que les peuples ont sans cesse réclamée, et réclament surtout aujourd'hui sous le nom de liberté.

Un ministre actuel a dit, que si la révolution était debout, il voulait être contre-révolutionnaire. Je dirai volontiers, moi: Si l'injustice était tête levée, soyons révolutionnaires. (Vous savez, Messieurs, que ma révolution n'est pas redoutable.)

On m'a présenté comme le partisan exagéré d'un système de réaction; et pourtant, si je suis le partisan de la justice dans la distribution des honneurs, des emplois et même des ministères, je le suis encore plus des droits acquis des fonctionnaires du Roi. Toute destitution qui n'est pas motivée sur le refus formel d'obéir à un ordre raisonnable, me paraît une tyrannie.

Et pourtant, je n'ai plus que tout au monde les jalousies, les divisions, les défactions (et plus encore les secrètes que les partentes) dans les royalistes, et je suis en particulier l'admirateur de l'union, du concert, du talent, et quelquefois de la générosité de nos adversaires!

On m'a présenté même enfin, Messieurs, comme le partisan d'une insurrection catholique, en Belgique notamment, et cela parce que le gouvernement de ce pays-là est protestant et même fanatique; et pourtant j'en voyais l'insurrection la déclaration suivante, que rien au monde, pas même l'amitié que m'a témoignée M. Jay, n'a pu le forcer à publier:

Quant à la supposition qu'à mes yeux le refus d'un bud-

get, crime pour un Français, est un devoir pour les Belges catholiques, c'est une nouvelle calomnie que je repousse plus encore que la précédente.

En conscience, ainsi qu'en conviction, si je puis le dire, je regarderais le refus du budget comme un crime en Belgique ou en Irlande. Je l'ai regardé comme tel même en Grèce; je l'eusse regardé comme un crime encore sous l'empire français proprement dit. Seulement aujourd'hui, en France, sous le joug royal et même ministériel le plus doux et le plus léger, en même temps que le plus éminemment légitime qu'il y ait jamais eu, je considérerais le crime comme plus grand; et même comme le plus grand qu'il soit, humainement, possible de commettre; car ce serait le principe de tous les autres crimes. Se soumettre à la tyrannie légitime la plus illégale, en tout ce qui n'oblige point à blesser les devoirs religieux, ce n'est point, selon moi, et selon l'Eglise catholique, lâcheté, mais bien au contraire courage.

M<sup>e</sup> Henrion: Je n'ai été chargé qu'avant-hier de cette affaire; je demande une remise à huitaine pour me préparer.

M. le président: La prévention est aujourd'hui restreinte à des termes bien précis; cependant, si vous insistez, le Tribunal ne veut en aucune manière restreindre la défense.

M<sup>e</sup> Henrion: Je regarderai cette remise comme une grâce personnelle.

L'affaire est remise à huitaine.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai.

Réimpression d'un discours de M. de Podenas, député. — Omission de déclaration et de dépôt. — Singularité particulière sur un changement dans le discours du Roi à l'ouverture de la session des Chambres.

Une cause, très simple en apparence, mais qui, par ses conséquences, se rattache à la liberté de la presse et intéresse même les prérogatives de la Chambre des députés et de chacun de ses membres, vient d'être portée devant ce Tribunal, et la gravité des discussions qu'elle allait soulever avait attiré un nombreux auditoire.

Le Constitutionnel du 18 mars 1850 a publié le discours que M. de Podenas, député de l'Aude, n'avait pu prononcer; faute d'avoir obtenu la parole, dans le comité secret, lors de la discussion de l'adresse de la Chambre des députés. M. Soumié, imprimeur à Narbonne, sur la demande de plusieurs électeurs, réimprima textuellement ce discours au nombre de dix mille exemplaires, qui furent distribués dans tout l'arrondissement. Le 11 avril dernier, le commissaire de police se transporta au domicile de l'imprimeur et dressa procès-verbal contre lui, en vertu des art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, sous le prétexte que la réimpression et la publication de ce discours n'avaient pas été précédées de la déclaration et du dépôt prescrits par l'art. 14 de cette loi. Pour établir sa bonne foi, M. Soumié a fait citer en témoignage M. le commissaire de police et deux de ses agens. Leur déclaration a révélé à la justice que M. le maire de Narbonne avait envoyé un sergent de ville chez M. Soumié pendant qu'on travaillait à l'impression du discours, pour le prier de lui en donner un exemplaire. M. Soumié répondit qu'il se ferait un devoir d'envoyer à M. le maire le premier exemplaire qui sortirait de ses presses. Jaloux de satisfaire au désir de l'autorité, il s'empressa d'envoyer à la mairie les trois premiers exemplaires; l'un pour M. le maire, un autre pour M. le commissaire de police, et le troisième pour le premier surveillant.

Après l'audition de ces trois témoins et l'interrogation du prévenu, M. de Montredon, procureur du Roi, soutient que la remise des trois exemplaires à l'autorité locale ne peut suppléer au défaut de déclaration préalable et de dépôt qui devaient être faits au secrétariat de la préfecture, conformément à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814; que l'exception de bonne foi ne peut être accueillie parce que l'ignorance du droit ne doit jamais servir d'excuse, et que Soumié, en sa qualité d'imprimeur, ne doit pas ignorer les lois qui sont relatives à l'exercice de sa profession; en conséquence il requiert l'application de l'art. 16 de la même loi qui prononce une amende de 1000 fr. pour le défaut de déclaration, et pareille amende pour le défaut de dépôt.

M<sup>e</sup> Laget, avocat du barreau de Narbonne, prend la parole en ces termes:

Messieurs, le ministère public n'a vu dans l'accusation dirigée contre mon client qu'une simple contravention de police absolument étrangère aux grandes questions politiques qui s'agitent en ce moment. Il a semblé tracer autour de nous le cercle de Popilius, et nous dire: Vous n'en sortirez point sans avoir satisfait à la vindicte publique. Certes, il n'entre point dans mes desseins de me jeter dans des discussions que les circonstances de la cause pourraient peut-être autoriser. Aussi bien, le champ qui est ouvert devant moi est assez vaste pour faire place à la discussion des grands intérêts d'ordre public qui se rattachent à ce procès. Oui, Messieurs, c'est en vain que je voudrais le dissimuler; il s'agit ici de la liberté de la presse; en défendant Soumié je ne défends pas seulement des intérêts privés; je défends à la fois la plus précieuse de nos libertés, celle qui est la sauvegarde et le palladium de toutes les libertés publiques.

Entrant dans la discussion, l'avocat présente et développe successivement trois moyens de justification. Il soutient d'abord, en thèse générale, que l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 ne s'applique qu'à l'impression des ouvrages nouveaux et inédits, c'est-à-dire des manuscrits. Passant ensuite au second moyen, le défenseur établit en principe que les opinions d'un député livrées à l'impression sont affranchies de la formalité de la déclaration et du dépôt.

« Ici, s'écrie l'orateur, le cercle de la discussion s'agrandit de lui-même; la Chambre des députés descend

en quelque sorte dans l'arène et combat avec moi pour la défense de ses prérogatives. La loi du 21 octobre 1814, cette même loi qui établissait la censure, proclame dans son art. 2 que les mémoires des sociétés savantes et littéraires, les mémoires sur procès signés par des avocats ou des avoués, les mandemens des évêques, enfin les opinions des membres des deux Chambres, peuvent être publiés librement, et sans examen ou censure préalable. Ainsi, sous l'empire même de la censure, les opinions des députés et des pairs de France jouissaient d'une pleine et entière liberté; rien ne devait en entraver la publication; elles étaient affranchies de l'obligation du dépôt et de la déclaration préalable, par cela seul qu'elles étaient affranchies de la censure. Et en effet, cette obligation imposée aux imprimeurs par l'art. 14 de la même loi n'est que la conséquence immédiate de l'établissement de la censure, elle n'avait pour objet que d'empêcher les auteurs de soustraire leurs productions nouvelles à l'examen rigoureux des censeurs et à leur surveillance inquiète. Mais si les opinions des membres des deux Chambres pouvaient être publiées librement, comme les mémoires des avocats et les mandemens des évêques, ces sortes d'écrits étaient virtuellement dispensés de la formalité de la déclaration et du dépôt; cette double formalité devenait inutile et sans objet, puisque les censeurs n'avaient aucun droit d'examen, aucun droit d'inspection sur ces écrits privilégiés que la loi entourait d'une protection spéciale.

« A la vérité, les dispositions de l'article 14 et les autres dispositions réglementaires sur la police de la presse, renfermées dans le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ont survécu à la censure, instituée temporairement par le titre 1<sup>er</sup> de cette même loi. Prétendrait-on que l'abolition de la censure a soumis tous les ouvrages sans exception à l'observation rigoureuse de ces dispositions réglementaires? Certes ce serait une étrange anomalie. Les évêques, les pairs de France, les députés, seraient moins libres dans la publication de leurs écrits sous le régime de la liberté de la presse, que sous l'empire de la censure préventive; rentrant dans la classe commune, ils seraient dépouillés d'un privilège que la censure même avait respecté. L'épiscopat tout entier se lèverait contre une telle sujétion qu'il regarderait comme injurieuse pour le caractère sacré des ministres de la religion. Et à mon tour qu'il me soit permis de revendiquer la même franchise pour nos députés, pour les mandataires du peuple, dont la noble mission est d'éclairer le gouvernement et la nation, de former la raison publique, et de porter aux pieds du trône la vérité et les vœux de la France. »

Après avoir appuyé ce second moyen par d'autres considérations non moins puissantes, et invoqué de nombreuses autorités, l'avocat présente, pour troisième moyen de défense, la bonne foi du prévenu.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Laget en terminant, lorsque les Tribunaux retentissent de toutes parts de procès contre la liberté de la presse, lorsque des écrits audacieux attaquent ouvertement cette précieuse liberté, il m'est impossible de me défendre d'une pénible idée. Dans l'impuissance d'asservir la presse, voudrait-on en briser l'instrument? Qu'il me soit permis de le dire, la nature de ce procès, qui est sans exemple dans les fastes du Tribunal, la nature de l'écrit qui en a été la cause occasionnelle, enfin toutes les circonstances qui nous entourent n'annoncent que trop que des motifs politiques, dont je ne veux pas sonder le mystère, ont provoqué l'accusation dirigée contre Soulié. Messieurs, ne vous y trompez pas, c'est la liberté de la presse qui est en cause devant vous; elle se réfugie sous l'égide de votre sagesse et de votre indépendance. Sans elle il n'y a plus de liberté constitutionnelle; elle est la vie du gouvernement représentatif. En prononçant l'absolution de mon client, vous consacrez un nouveau principe de votre droit public, et votre décision sera un nouveau monument de la haute sagesse qui distingue la magistrature française; vous vous placerez à côté de ces illustres magistrats qui naguère, dans des occasions solennelles, ont proclamé les grands principes de l'ordre légal; et chacun de vous, Messieurs, est digne d'apprécier et d'ambitionner une telle gloire. »

M. de Montredon répond successivement aux trois moyens de défense. Il soutient, 1<sup>o</sup> que le mot écrit est un terme générique qui renferme tout les écrits imprimés ou non; que dès lors l'art. 14 qui défend d'imprimer aucun écrit avant d'en avoir fait la déclaration doit aussi s'appliquer aux réimpressions; 2<sup>o</sup> que les art. 2 et 14, placés dans deux titres différens de la même loi, se rapportent à deux objets bien distincts; que le 1<sup>er</sup> titre, purement temporaire, et qui devait cesser d'avoir son effet à la fin de la session de 1816, réglait seulement les droits et les devoirs des auteurs à l'égard de la censure; que les dispositions du 2<sup>e</sup> titre étaient au contraire permanentes, et ne s'appliquaient qu'aux imprimeurs; que l'art. 14, conçu en termes généraux et absolus, ne souffrait aucune exception; 3<sup>o</sup> que la bonne foi de Soulié, que le ministère public ne conteste point, ne saurait néanmoins désarmer l'inflexible rigueur de la loi; que si, dans la pratique, cette loi avait pu être modifiée, si elle n'avait pas toujours reçu son exécution, ce ne saurait être pour les Tribunaux un motif de la méconnaître.

M<sup>e</sup> Laget, dans sa réplique, insiste principalement sur le second moyen de défense.

« On a prétendu, dit l'avocat, que l'art. 14 était général, absolu, et qu'il ne souffrait point d'exception. Pour justifier ce système, le ministère public devra soutenir que les mandemens, les lettres pastorales, les catéchismes, les livres de prières, les mémoires des avocats et des avoués, etc., sont assujettis aux formalités de l'art. 14. Cependant il est constant que dans la pratique ces sortes d'ouvrages en sont affranchis. Pourquoi cette exception, si elle n'est pas dans la loi? Ce serait une violation flagrante et publique dont l'administration serait elle-même complice. Dirait-on que la loi est tombée en désuétude? Alors pourquoi en requérez-vous l'application contre nous? Mais non, la loi n'a été ni violée ni méconnue. L'exception que nous invoquons est consignée dans l'art. 2 de la loi du 21 octobre 1814. Déjà, sous l'empire ombrageux de la censure impériale, une décision du ministre de la justice et du directeur-général de la librairie statuait que les mémoires sur procès signés par un avocat ou un avoué, offrant une garantie suffisante, mettaient à couvert la responsabilité de l'imprimeur, et le dispensaient de la déclaration et du dépôt prescrits par les

art. 11 et 12 du décret du 5 février 1816. Cette immunité a été toujours respectée depuis la loi de 1814, et a été même consacrée par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour royale de Paris, et un arrêt de la Cour de cassation, du 21 octobre 1825, ont établi en principe de droit, « que les mémoires sur procès signés par des avocats et des avoués sont dispensés de la formalité de la déclaration avant l'impression, et de celle du dépôt avant la publication. » La Cour suprême reconnaît, dans son arrêt, que « si les dispositions de l'art. 14 ne sont point appliquées dans la pratique aux mémoires des avocats et des avoués, c'est d'une part à cause de la juste faveur qui est due au droit sacré et légitime de la défense; de l'autre, à cause de la juste confiance qu'inspirent le serment qu'ils prêtent et les obligations qu'ils contractent en embrassant leur noble profession. »

« J'accepte avec orgueil, au nom de l'ordrehonorable auquel je me fais gloire d'appartenir, le témoignage flatteur que la Cour suprême rend à la noblesse de notre profession; mais je ne vois là qu'une raison morale, je cherche le motif légal de cette immunité dont nous devons être jaloux. Le motif, le voici: c'est la Cour suprême qui nous l'apprend elle-même dans les considérans de son arrêt. « Cette immunité, nous dit-elle, repose sur les mêmes motifs qui avaient fait exempter de la censure préalable les écrits judiciaires des avocats et des avoués. » Vous l'entendez, Messieurs, les mémoires des avocats sont affranchis de la déclaration et du dépôt parce qu'ils étaient affranchis de la censure. Mon système de défense est donc pleinement justifié.

« Ici l'analogie est frappante. Il s'agit dans la cause du discours d'un député rangé dans la même catégorie que les mémoires des avocats, par l'art. 2 de la loi du 21 octobre 1814; il s'agit du discours d'un député relatif aux travaux de la Chambre dont il fait partie, et publié pendant le cours de la session. Pourquoi refuserait-on à un député le privilège accordé aux avocats et aux avoués? Inviolables aux termes des art. 51 et 52 de la Charte, ils doivent couvrir du manteau de leur inviolabilité l'écrit qu'ils publient dans le cercle de leurs fonctions législatives, et l'imprimeur qui le reproduit par la voie de la presse. Eux aussi sont liés envers le prince et envers le pays par un serment solennel, et la raison d'état réclame une entière liberté pour la publication de leurs opinions. Je la réclame cette liberté au nom des lois constitutives du gouvernement représentatif: il faut qu'ils puissent librement faire entendre leur voix pour éclairer le gouvernement lorsqu'il s'égare dans une fausse direction. »

Enfin, pour citer un dernier trait de la bonne foi du prévenu, le défenseur rappelle que quinze jours auparavant Soulié avait imprimé le discours de la couronne sans faire de dépôt ni de déclaration préalable; que cependant l'autorité n'avait mis aucun empêchement à cette publication, et que personne ne s'était avisé d'intenter un procès à l'imprimeur en vertu de l'art. 14; qu'au contraire M. le sous-préfet, trompé sans doute par une édition inexacte du discours de la couronne, avait invité Soulié à rétablir les mots AVEC MÉPRIS que celui-ci avait omis dans cette phrase: *Vous repousserez avec mépris les insinuations perfides de la malveillance*, etc.; et Soulié, docile aux ordres de l'autorité, s'empressa de satisfaire aux désirs de M. le sous-préfet.

Cette improvisation, pleine de force et de mesure, a produit une vive impression. L'orateur paraissait préoccupé des graves intérêts du moment; mais, fidèle au plan qu'il s'était tracé, il ne s'est permis aucune digression étrangère à son sujet. M. de Podenas et la Chambre des députés étaient absents de la cause, mais ils étaient absents comme ces grandes images que le peuple romain cherchait vainement aux funérailles de Germanicus: *Præsulgebant eo ipso quod non visabantur*.

Le lendemain le Tribunal, adoptant en entier le second moyen de défense, a prononcé l'acquiescement du prévenu.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— A l'audience du 5 mai, la Cour royale d'Aix a statué sur l'appel interjeté par M<sup>e</sup> Arnaud, avocat, d'un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. La Cour a décidé, conformément aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 2 juillet 1828, qu'aucune inscription d'office ne peut être faite sur les listes électorales après le 15 août de chaque année. En conséquence, elle a annulé l'arrêté et ordonné que le sieur Forton, qui avait été inscrit d'office sur la liste des électeurs de l'arrondissement de Marseille, en sera rayé. Nous publierons les motifs de cet important arrêt qui a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Sémerie, avocat distingué du barreau d'Aix.

Il faut observer qu'un grand nombre d'électeurs inscrits d'office après le 15 août ont concouru à l'élection qui a eu lieu récemment dans l'arrondissement d'Arles, et cependant ils n'en avaient pas le droit!... La Cour royale d'Aix vient de mettre un terme à cet excès de pouvoir de l'administration. Il est maintenant bien décidé que l'initiative des rectifications, après le 15 août, n'appartient plus aux préfets. Il en est de même en cas de convocation des collèges postérieurement au 31 octobre. Vienne maintenant la dissolution de la Chambre des députés. L'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 et l'arrêté de la Cour royale d'Aix sont là pour enlever au préfet toute action directe avant que le temps soit arrivé de préparer les listes de 1831. De leur côté, les électeurs veilleront au mérite des réclamations qui seront admises et des inscriptions qui pourraient être ordonnées. « La loi du 2 juillet, a dit M. de Montbel à la Chambre des députés, (séance du 9 mai) a eu évidemment pour but de rendre impossible, non-seulement la fraude, mais jusqu'au soupçon de fraude. »

— A la même audience, la Cour royale d'Aix a décidé que la redevance fixe d'un concessionnaire de mines, ne pouvait faire partie de son cens électoral. Elle a refusé

en conséquence au sieur Amalbert de Trest, électeur déjà inscrit, l'entrée au collège du département des Bouches-du-Rhône. Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt, et M<sup>e</sup> Isambert doit être chargé de soutenir ce pourvoi.

— A l'audience du 7 mai du Tribunal de Melle (Deux-Sèvres), au milieu des plaidoiries d'une affaire assez simple dans laquelle parlait M<sup>e</sup> Druet, Rondier et Dupont, un cri sinistre parti du siège et d'horribles grincemens de dents sont venus effrayer les juges et l'auditoire. M. le président Chapelain était saisi d'une nouvelle attaque d'épilepsie. M. le substitut a pris le premier la fuite en appelant le concierge. Avocats, avoués, spectateurs, se sont éloignés précipitamment, à peine est-il resté deux plaideurs et l'huissier de service qui, avec le concierge, ont emporté le magistrat dans la chambre du conseil, où deux juges l'ont accompagné, et les plus prompts secours lui ont été prodigués. L'audience n'a pas été reprise.

En livrant ce fait à la publicité nous remplissons un pénible devoir; mais si des égards sont dus au malheur, d'impérieux motifs nous prescrivent d'un autre côté d'appeler encore l'attention des magistrats supérieurs sur une position qui peut entraîner de si graves inconvéniens. Depuis la crise qui a failli faire tomber M. Chapelain dans les bras du procureur du Roi, ce dernier n'a pas voulu paraître à l'audience. Pendant les débats les juges ont toujours les yeux fixés sur M. le président pour épier la moindre altération de son visage. Les avocats ne plaident qu'avec inquiétude, et les plaideurs, bien que rassurés d'avance sur la probité et l'impartialité des magistrats, n'en redoutent pas moins un de ces désolans intervalles, où la raison de l'homme sommeille et s'égare.

Qu'on juge, par un dernier fait, des conséquences déplorables d'un pareil état de choses. Un procès existe entre un sieur Charruyer et la commune de Per: une enquête fort coûteuse a été faite sur les lieux par M. Chapelain, juge commis. Dès l'audition du premier témoin, M. le président a éprouvé une attaque qui sans doute a influé sur son esprit et sur la rédaction de son procès-verbal. Devant le Tribunal de Melle, la commune a été condamnée par défaut. Elle a fait appel. La Cour royale de Poitiers, par un arrêt récent, vient d'annuler toute la procédure, et a renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal de Niort, et ordonné que l'enquête serait recommencée aux frais de M. Chapelain, si M. Charruyer l'exige.

— La Cour royale de Rennes est saisie d'une contestation de nature à fixer l'attention publique. Par jugement du 10 mars dernier, confirmé sur opposition le 17 du même mois, le Tribunal de Pontivy, jugeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite une société connue sous la raison V<sup>e</sup> Bourdonnay-Ducélan et C<sup>e</sup>. Au nombre des associés figure en nom personnel un procureur du Roi du ressort de la Cour, qui, d'après le jugement dont est appel, est, ainsi que sa femme également intéressée dans la société, constitué en dépôt dans son domicile et sous la garde du commissaire de police de la ville où il exerce ses fonctions. On conçoit de quelle importance il est pour ce magistrat d'essayer de faire réformer un jugement qui le place dans une position si extraordinaire pour un membre du ministère public, et qui pourrait avoir des conséquences si funestes pour lui, s'il était maintenu. Aussi les débats de cette affaire avaient attiré un grand nombre d'auditeurs.

La défense des parties est confiée à des avocats que le barreau de Rennes est fier de posséder à plus d'un titre. M<sup>e</sup> Méaulle et Lemeur sont chargés des intérêts des opposans; M<sup>e</sup> Richelot et Grivart de ceux des créanciers qui demandent le maintien du jugement, et au nombre desquels figure le sous-préfet de Pontivy.

Déjà les plaidoiries avaient été commencées, lorsqu'on s'est aperçu qu'un des intimés n'avait pas constitué avoué. Cet incident a fait suspendre la plaidoirie, l'affaire n'étant pas en état, et la Cour a rendu un arrêt de jonction qui ordonne le réassigné du défaillant. Nous rendrons compte des débats lors de la plaidoirie au fond.

— M. Michel, gérant de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, s'est constitué prisonnier, le 6 mai, dans la maison d'arrêt de Moulins, pour y subir les six mois d'emprisonnement auxquels il a été condamné par deux jugemens du Tribunal correctionnel de cette ville.

— L'article du *Courrier de Bayonne* incriminé pour outrage à la religion de l'Etat et à la morale publique, a été extrait de la *Gazette constitutionnelle des Calles*, et il est intitulé: *Etrange commerce entre Rome et Naples*. Dans cet article, qui ne peut manquer de donner lieu à de curieux débats, il s'agit des castrats de Rome et de Naples, et on s'y élève contre une pratique aussi cruelle qu'infâme.

— Une session de huit jours seulement était jusqu'ici chose inconnue pour le département d'Ille-et-Vilaine. Telle sera cependant celle qui s'est ouverte le 4 mai sous la présidence de M. Carron, et qui doit être terminée le 11. Encore n'y verra-t-on que quelques affaires peu importantes et de peu d'intérêt. Le 7, comparait un individu accusé de violences avec effusion de sang envers un commissaire de police de la ville de Vitré. L'accusé lui avait tranché presque un doigt d'un coup de dent. La volubilité extraordinaire avec laquelle il s'exprimait et son attitude à l'audience pouvaient faire croire qu'il était en état de démence; cependant le jury a répondu affirmativement, et l'accusé a été condamné à la réclusion.

— La question importante de savoir si l'imprimeur breveté était libre d'accorder ou de refuser le concours de ses presses à la publication d'un journal a été résolue, comme on sait, affirmativement, par arrêt de la Cour royale de Paris du 27 mars dernier, à l'occasion de l'appel interjeté contre l'éditeur du *Gleaner d'Eure-et-Loir*. Cet arrêt qui, dit-on, n'a pas plus satisfait l'imprimeur appelant que l'éditeur, a forcé celui-ci de traiter avec les imprimeurs à Paris pour l'impression de son journal. M. Gaultier-Laguionie s'en est chargé; mais une difficulté

fut soulevée à cette occasion : le *Glaneur*, imprimé à Paris, se publiait à Chartres. Dans laquelle de ces deux villes devait être versé le cautionnement exigé par la loi? On pensa que ce devait à Paris, sauf à faire un double dépôt d'un exemplaire du journal aux parquets du procureur du Roi de Paris et de celui de Chartres. Nul obstacle ne s'éleva d'abord; mais il y a peu de jours, M. le procureur du Roi de Chartres a pensé qu'il ne devait pas recevoir le dépôt d'une feuille qui s'imprimait à Paris, alors que le dépôt du cautionnement y avait eu également été faite de recevoir la feuille en dépôt. Le *Glaneur* n'en a pas moins continué de paraître. L'éditeur vient d'être assigné à comparaître le 12 mai devant le Tribunal correctionnel de Chartres, faute d'avoir consigné le cautionnement prescrit pour la publication du *Glaneur* à Chartres.

PARIS, 14 MAI.

—La Cour royale de Paris (appels correctionnels) s'est occupée, dans son audience de ce jour, de l'affaire du *Bréviaire parisien*. On se rappelle qu'en première instance, M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi, dans des conclusions remarquables, avait soutenu le droit de tout individu de faire imprimer les livres liturgiques et que contrairement à ces conclusions le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) avait jugé le droit spécial en faveur des évêques. Devant la Cour, M. Champanhet, substitut du procureur-général, a soutenu le jugement de première instance, en se fondant sur le motif que, sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle, le droit de publier les livres liturgiques avait toujours appartenu aux évêques, et que ce droit ne leur avait pas été enlevé par la Charte. Conformément à ces conclusions, et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Hennequin pour le libraire Leclère, concessionnaire de l'archevêque de Paris, et de M<sup>e</sup> Renouard pour les frères Gauthier, appelans, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement de 1<sup>re</sup> instance qui avait sanctionné ce droit. Quant à l'appel incident, formé à la barre, à fins d'augmentation des dommages-intérêts, Leclère et consorts ont été déclarés non recevables.

— On lit dans le *Moniteur* : « Déjà nous avons annoncé que mal à propos on alarmait les notaires de plusieurs villes par le bruit d'une nouvelle création d'offices. Nous sommes autorisés à répéter que ce bruit est tout-à-fait dénué de base. L'augmentation du nombre des notaires n'est réclamée sur aucun point par les Tribunaux, non plus que par les chambres de discipline. »

— Le ministre d'Etat, intendant de la maison du Roi, a fait prendre pour les bibliothèques particulières de Sa Majesté vingt exemplaires du *Traité de la Législation des Théâtres* de MM. Vivien et Blanc.

— Par ordonnance de S. M. du 25 avril dernier, M. Martin a été nommé notaire à Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Talbot, démissionnaire.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,**  
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis,  
1<sup>o</sup> D'une **MAISON**, sise à Paris, rue des Mathurins-St.-Jacques, n<sup>o</sup> 17;  
2<sup>o</sup> D'une autre **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n<sup>o</sup> 33;  
3<sup>o</sup> D'une autre **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-St.-Marcel, n<sup>o</sup> 35.  
L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1850.

Les maisons ci-dessus sont d'une construction solide. Elles sont placées toutes les trois dans des quartiers populeux, ce qui en rend la location facile et avantageuse.

**MISE A PRIX.**

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations faites par expert commis en justice, et qui sont, savoir:

- 1<sup>o</sup> Pour la maison rue des Mathurins-St.-Jacques, n<sup>o</sup> 17, formant le premier lot, de 45,250 fr.
- 2<sup>o</sup> Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n<sup>o</sup> 33, formant le 2<sup>e</sup> lot, de 15,560 fr.
- 3<sup>o</sup> Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n<sup>o</sup> 35, formant le 3<sup>e</sup> lot, de 10,640 fr.

N. B. Les glaces qui se trouvent dans la désignation faite par l'expert en son rapport, font partie de la vente.

S'adresser pour les renseignements,  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 10;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DARGÈRE, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 11;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HUET, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 26;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 6.  
(Les trois derniers, avoués présents à la vente.)

**ETUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ.**

Adjudication définitive, le 17 juin 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n<sup>o</sup> 23, en un seul lot, du **DOMAINE DE VOULAINES** et de la **FORGE DE MARMONT**, situés commune de Voullaines, canton de Recy, commune de Courban, canton de Montigny, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Locations, 35,000 fr.  
Mise à prix, 450,000

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> OGER, cloître Saint-Méry, n<sup>o</sup> 18;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10, avoués présents à la vente;  
Et à M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25;  
A M<sup>e</sup> AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 247;  
Et sur les lieux :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine,  
2<sup>o</sup> A M. BAUDOIN, audit Châtillon.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.**

Adjudication définitive le samedi 15 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 89.

Elle rapporte par baux notariés, 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert 65,000 fr.  
Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33.

**LIBRAIRIE.**

**TROISIÈME SUPPLÉMENT**

AUX

**LOIS**

**D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

ET PÉNALES,

Contenant les lois et ordonnances rendues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1829, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1850 (1);

Par M. J. A. GARNIER DUBOURGNEUF, procureur du Roi, et J. S. CHANOINE, substitut à Coulommiers (S.-et-M.)

Prix : 1 franc.

L'ouvrage complet, 4 volumes in-8<sup>o</sup>, ensemble de 1850 pages y compris les suppléments, prix, 28 fr.

Cette collection de lois criminelles a obtenu le suffrage de MM. les membres du parquet de la Cour royale de Paris et du Tribunal de la Seine qui en leur manuel. Aucun ouvrage ne peut être plus utile aux magistrats, fonctionnaires publics et officiers ministériels.

Paris. — TOURNACHON-MOLIN, libraire-éditeur, rue du Pont de Lodi, n<sup>o</sup> 5, faubourg St.-Germain.

(1) Savoir les lois sur les tabacs, les voitures publiques, le budget, et les ordonnances sur les effets déposés aux greffes, sur les poudres et salpêtres, les matières d'or, les lettres de noblesse, l'instruction primaire.

**OEUVRES COMPLÈTES**

DE

**P. CORNEILLE ET CHEFS-D'OEUVRE DE TH. CORNEILLE.**

Avec commentaires, notes, remarques et jugemens littéraires.

Edition unique

En 12 volumes in-8<sup>o</sup>, sur papier vélin superfine, publiée par souscription,

**A 2 FR. 25 C. LE VOL.**

Mise en vente de la seconde livraison.

On souscrit à Paris,

Chez l'Editeur, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 9.  
Et chez LEDOYEN, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n<sup>o</sup> 35.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

Adjudication définitive le dimanche 25 mai 1850, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> GUIBERT, notaire à Meudon, en 16 lots dont plusieurs pourront être réunis pour former des propriétés d'une étendue convenable,

1<sup>o</sup> De la **PÉPINIÈRE DE DOISU**, commune de Châtillon;

2<sup>o</sup> De divers **BÂTIMENS** avec terrains, et dont plusieurs servent déjà d'établissements de blanchisseurs, et les autres sont propres à recevoir cette destination;

3<sup>o</sup> De divers **TERRAINS.**

Le tout, traversé ou bordé par le Ru de Versailles, offre une contenance totale de 4 hectares 90 ares 36 centiares (10 arpens environ).

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JOUBERT, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, n<sup>o</sup> 35, dépositaire du plan et des titres de la propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> COTTENOT, avoué présent à la vente, demeurant aussi à Versailles, rue des Réservoirs, n<sup>o</sup> 14;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VIVAUX, avoué aussi présent, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n<sup>o</sup> 4;

Et à M<sup>e</sup> GUIBERT, notaire à Meudon, chargé de recevoir les enchères.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAINÉ-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1850, heure de midi;

De deux **MAISONS**, sises à Paris, rue de Larochehoucauld, l'une n<sup>o</sup> 14 bis, et l'autre n<sup>o</sup> 18, à l'angle du prolongement de la rue Neuve-St.-George.

Maison n<sup>o</sup> 14 bis.

Elle est composée de deux corps de logis, formant deux ai-

les pouvant se séparer, et ayant une cour commune avec porte cochère sur la rue de la Bruyère et une porte bâtarde sur celle de Larochehoucauld.

Deux corps de logis élevés de deux étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée et couverts par des terrasses en bitume, sur l'une d'elles est un belvédère.

Petit jardin, une écurie et une place à côté disposée pour y faire une remise.

Maison n<sup>o</sup> 18.

Elle a son entrée par une porte cochère sur chacune des rues de Larochehoucauld et Neuve-Saint-George, une belle cour, écurie et remise sur la rue de Larochehoucauld, entre la cour et un beau jardin.

Elle consiste en un corps de logis double en profondeur avec caves élevées d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et de deux autres étages dans un comble en mansarde; un de ces étages est carré intérieurement; au-dessus sont des chambres de domestiques.

**MISE A PRIX :**

Maison n<sup>o</sup> 18. 70,000 fr.  
Maison n<sup>o</sup> 14 bis. 50,000 fr.

S'adresser, pour voir ces maisons, aux Concierges, et pour les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> THIFAINÉ-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> MIGNOTTE, l'un d'eux, sur une seule publication, le mardi 8 juin 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 12,000 fr.

D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, située à Livry, grande route de Paris à Meaux, n<sup>o</sup> 44, canton de Gonesse (Seine-et-Oise.)

Le tout occupé par M<sup>e</sup> TURLIN, notaire audit lieu.

S'adresser pour voir ladite maison, sur les lieux;

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M<sup>e</sup> MIGNOTTE, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 1.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**BIENS PATRIMONIAUX A VENDRE A L'AMIABLE.**

**634 ARPENS** de bois taillis, 7 arpens de prés et 5 étangs, bien empoissonnés et contenant sous l'eau 50 arpens, le tout d'un seul tenant.

Ces bois, appelés les *Bois de Bazoches*, sont situés en la commune du même nom et celle de Méryville, arrondissement de Montargis, département du Loiret, trois lieues du canal de Briare, quatre lieues de Montargis, quatre lieues de Sens; ils sont en coupe réglée (17 ans), les fonds excellents, de la plus belle venue, tous essence de chêne, sans exception d'aucuns.

La quantité des réserves en chênes anciens, cadets et modernes, est de 8000 pieds, et en outre de 15,000 baliveaux des coupes précédentes.

On donnera à l'acquéreur toutes facilités pour le paiement. S'adresser, pour les renseignements et conditions de la vente,

A Paris, à M<sup>e</sup> NONCLAIR, avoué, rue des Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 28;

Sur les lieux, aux sieurs LORILLON et MARTIN, gardes desdits bois, demeurant en ladite commune de Bazoches, sur le Bé, canton de Courtenay;

Et à M<sup>e</sup> SOUGIT, notaire à Milly, département de Seine-et-Oise.

A vendre à l'amiable, une **MAISON** solidement construite, quartier de la Chaussée-d'Antin. Produit brut, 11,200 fr. Prix, 170,000 fr., le contrat à la main.

S'adresser à M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 34.

Une association de tailleurs vient d'avoir lieu au *Bazar de la Mode*, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 2 bis, au premier. Donner la plus grande perfection aux habillemens d'hommes et d'enfants est leur but; ils peuvent d'autant mieux le remplir, qu'ils viennent de créer des ateliers où ils ont réuni les meilleurs ouvriers de Paris, sous la surveillance d'habiles coupeurs, et que toutes les marchandises dont ils ont un grand choix sont achetées en fabrique et payées comptant, afin de mieux satisfaire les personnes qui voudront bien les honorer de leur confiance. Grand choix de manteaux. (Affranchir.)

A vendre 450 fr. et au-dessus, meuble de salon au goût du jour; 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; 400 fr., riche pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

**ESSENCE**

**DE SALSEPAREILLE**

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. Dépuratif par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les *dartres*, *gales rentrées*, *douleurs rhumatismales et goutteuses*; et toute âcreté du sang, annoncées par des démangeaisons, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. — Prix : 5 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) Pharmacie Colbert, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. L'esprit national est trop éclairé en France, pour ne pas regarder comme une jonglerie, ce qui serait annoncé par des étrangers, comme une production qu'eux seuls peuvent se procurer et préparer, à un prix par conséquent très élevé.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*

